

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.977 du 12 octobre 2012

A. 203.902/VIII-7920

En cause : **VILLEZ Anne**,
ayant élu domicile chez
M^e Céline GENIN, avocat,
avenue Louis Libert 31 A
4920 Aywaille,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par Anne VILLEZ qui demande l'annulation de "la décision du service public fédéral intérieur du 8 décembre 2011 qui lui retire l'autorisation de cumul pour l'activité rémunérée exercée en dehors [de] sa fonction d'agent statutaire";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 11 juillet 2012 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{me} Sophie DELSEMME, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 juillet 2012, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.